

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N°1101027

M. X

M. Coudy
Magistrat désigné

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 18 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cayenne

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 5 juillet 2011, présentée par M. X
demeurant au ; M. X
demande :

- que le tribunal annule la décision en date du 11 mai 2011 par laquelle le recteur Y
a refusé de lui attribuer le bénéfice du cumul d'emploi au 1^{er} juillet 2010 ;

Il soutient :

- que la motivation retenue par le recteur de Y : et qui est son affectation sur un
poste de réadaptation est erronée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2011, présenté par recteur de Y
qui demande le rejet de la requête ;

Il soutient :

- que la demande présentée pour l'année scolaire 2010-2011 à la date du 1^{er} mars 2011
est en tout état de cause tardive ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2011, présenté par M. X qui

tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et par le moyen que la motivation retenue par le recteur pour lui opposer un refus d'autorisation de cumul est dépourvu de toute base légale ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 décembre 2011, présenté par recteur de Y qui persiste en ses écritures par les mêmes moyens et par le moyen que l'administration ne pouvait délivrer cette autorisation a posteriori ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 janvier 2012, présenté par M. X qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et par le moyen que le silence gardé pendant un mois par l'administration vaut acceptation tacite ;

Vu les observations, enregistrées le 4 mai 2012, présentées par la Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité, en réponse à la communication de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juin 2012, présenté par le recteur de Y qui porte à la connaissance du tribunal que l'autorisation de cumul d'emploi pour l'année 2010-2011 a été accordé au requérant et demande qu'il soit prononcé un non-lieu à statuer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M.Coudy pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012, et entendu :

- le rapport de M.Coudy ;

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;

et les observations de M.Canales, pour le recteur de Y ;

Considérant que par décision en date du 4 juin 2012 le recteur de Y a accordé à M. X le bénéfice d'une autorisation de cumul d'emploi pour l'année universitaire 2010-2011 ; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de la requête de M. X

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X

et au recteur de Y

Lu en audience publique le 18 octobre 2012.

Le magistrat désigné,
signé
H. J. Coudy

Le greffier,
signé
M. Chauvier

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane, et en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme.



Le greffier en chef

L. Leclerc

